

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-08-39x-00904 Référence de la demande : n°2021-00904-031-001

Dénomination du projet : Création du Lycée des Métiers du Batiments de Longoni

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Mayotte -Commune(s) : 97600 - Koungou.

Bénéficiaire : VICE-RECTORAT DE MAYOTTE - MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Pièces du dossier

- Le formulaire cerfa n° 11 616*01 concernant la demande (Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées).
- Demande d'Autorisation Environnementale Unique - Lycée des Métiers du Bâtiment de Longoni. Vice-rectorat de Mayotte, Biotope, 347 p., 20 octobre 2020 [incluant la demande de Dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement « Espèces protégées » (chap. 17, p. 316-347)].
- Définition d'une compensation écologique pour le DAUE du lycée de Longoni – Rectorat de Mayotte. Biotope, 36 p., 2 juillet 2021. Projet construction du lycée de métiers du bâtiment et ZAC de Koungou – Expertise écologique terrestre. ECO-MED Océan Indien, DEAL Mayotte, 85 p. + annexes, 2017.
- Courrier de sollicitation pour avis du CNPN de la DEAL de Mayotte concernant la demande de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et destruction accidentelle d'espèces protégées dans le cadre de la création du Lycée des métiers du bâtiment à Longoni (commune de Koungou), en date du 31 août 2021.

Territoire concerné

Commune de Koungou (département de Mayotte).

Taxons protégés concernés (*compétence CNPN) avec effectifs et impacts estimés

Mammifères : *Eulemur fulvus mayottensis* (Lémur brun de Mayotte) [Population estimée à environ 30 individus. Perturbation des lémurs présents sur le site en transit et en phase d'alimentation. Risque de destruction inexistant : animal très mobile, juvéniles non isolés portés par la mère] ; *Pteropus seychellensis comorensis* (Roussette noire) [1 à 5 individus. Perturbation intentionnelle en phase travaux. Risque de destruction inexistant : animal très mobile et *a priori* non reproducteur sur le site].

Oiseaux : *Accipiter francesii* (Épervier de Frances), *Corvus albus* (Corbeau pie), *Leptosomus discolor* (Courol malgache), *Foudia madagascariensis* (Foudi rouge), *Nesoenas picturata* (Tourterelle peinte des Comores), *Terpsiphone mutata* (Moucherolle malgache (de Mayotte)), *Otus mayottensis* (Petit-Duc de Mayotte) [1 à 5 individus par espèce. Perturbation intentionnelle. Risque faible de destruction (reproduction non avérée mais possible)] ; *Tyto alba* (Chouette effraie) [1 couple. Perturbation intentionnelle. Risque de destruction éliminé au cours de la restauration de la cheminée par la mise en place d'un dispositif de non-retour].

Reptiles : *Furcifer polleni* (Caméléon de Mayotte) [Environ 10 individus. Perturbation intentionnelle et risque de destruction. Risque de destruction sur les adultes diminué par les mesures mises en place, mais persistant sur de potentielles pontes présentes dans le sol] ; *Phelsuma robertmertensi* [Environ 30 individus. Perturbation intentionnelle et risque de destruction. Risque de destruction des adultes fortement diminué par les mesures mises en place, mais persistant sur de potentielles pontes présentes dans le sol] ; *Trachylepis comorensis* (Scinque des Comores) [Environ 70 individus. Perturbation intentionnelle et risque de destruction. Risque de destruction des adultes fortement diminué par les mesures mises en place, mais persistant sur de potentielles pontes présentes dans le sol].

Poissons : *Kuhlia rupestris** (Kuhlie des rochers) [3 individus / 100 m². Perturbation intentionnelle et risque de destruction] ; *Eleotris mauritiana* (Cabot noir) [8 individus / 100 m². Perturbation intentionnelle et risque de destruction.

Invertébrés : *Macrobrachium australe** (Chevrette australe) [20 individus / 100 m². Perturbation intentionnelle et risque de destruction] ; *Sesarmops impressum* (Crabe à pinces blanches) [7 individus / 100 m². Perturbation intentionnelle et risque de destruction.

Contexte de la demande

La demande est associée au projet de lycée des métiers du bâtiment de Longoni, sous maîtrise d'ouvrage du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de l'Innovation, représenté par le Vice-Rectorat de Mayotte, et situé au sud de la RN 1 dans le village de Longoni sur la commune de Koungou. Ce lycée, s'étendant sur une assiette de 6,73 hectares, remplacera le lycée actuel, dont la capacité actuelle (600 élèves) est saturée.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet de lycée prend place au sein d'un programme d'aménagement urbain global du village de Longoni et constitue un élément central du développement des infrastructures publiques (scolaires et de loisirs) de la commune et plus largement pour le nord de l'île

Ce projet a fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale unique (AUE), intégrant une étude d'impact, avec évaluation environnementale, selon la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC). Dans le cadre de son instruction, la DEAL de Mayotte a demandé que des mesures de compensation soient définies au regard des enjeux portant sur les continuités écologiques avec le domaine mangrovien (mangroves et arrière-mangroves) situé en contrebas du bas du site d'implantation. La définition d'une compensation écologique au projet a fait l'objet d'un document spécifique annexé à la demande d'autorisation environnementale unique (DAUE).

Analyse

Nature de la demande et espèces ciblées

Le dossier « CNPN » s'appuie sur un formulaire Cerfa (11 616*01) de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, concernant 17 espèces protégées à Mayotte : deux mammifères, huit oiseaux, trois reptiles, deux poissons, deux invertébrés, ces deux derniers étant de compétence CNPN.

Mais la demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement « Espèces protégées » [chap. 17, p. 316-347 de la demande d'AUE] ne porte que sur treize espèces. Manquent les deux poissons et les deux invertébrés (crustacées d'eau douce), dont deux sont de compétence CNPN. Or, ces quatre espèces sont associées au cours d'eau bordant à l'est le site d'implantation, dont la ripisylve et les continuités écologiques avec la mangrove en aval ont justement motivé la demande de mesure compensatoire. La demande de dérogation [chap. 17, p. 323] cite bien ces quatre espèces protégées mais stipule : « Parmi ces espèces, aucune n'est soumise à demande de dérogation compte tenu de leur localisation dans des ravines et cours d'eau situées hors de la zone d'emprise des travaux. ». Pourtant le formulaire Cerfa stipule pour ces quatre espèces : « Perturbation intentionnelle et risque de destruction ».

De plus, le document d'AUE inclut une demande complémentaire (Cerfa n° 13614*01) de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (p. 341-342) concernant les treize espèces déjà évoquées, mais ce formulaire manque dans le dossier CNPN.

Si ce dernier point technique n'a pas d'incidence sur l'examen de ce dossier, il n'en est pas de même du premier point avec une contradiction entre le formulaire Cerfa n° 11 616*01 à 17 espèces remis au CNPN et le formulaire Cerfa n° 11 616*01 inclus dans la demande d'AUE à treize espèces. À moins que l'extension aux espèces associées au cours d'eau ait un lien avec la mesure compensatoire elle-même, puisque ces quatre espèces figurent bien au « Tableau d'évaluation des enjeux écologiques pour la faune des cours d'eau temporaire / thalweg » (p. 20) du dossier de compensation. Mais on ne voit pas le lien dans ce dossier.

Au final, le CNPN ne sait donc pas quelle est la bonne demande. S'il s'agit des seules treize espèces d'oiseaux, mammifères et reptiles, ces espèces n'étant pas de compétence CNPN (Arrêté ministériel du 6 janvier 2020), l'examen du dossier ne lui revient pas. Inversement, s'il s'agit bien des dix-sept espèces, alors le dossier de demande est incomplet.

Raison impérative d'intérêt public majeur et absence d'alternative meilleure

Ces points sont développés dans le chapitre 9 de la DAUE. L'essor démographique à Mayotte a entraîné la multiplication par dix en 30 ans de la population des élèves scolarisés. Il génère en conséquence des besoins particulièrement importants de construction ou d'extension de collèges et lycées et ce projet répond évidemment au cadre fixé par l'article L. 411.2 du Code de l'Environnement en matière de raisons impératives d'intérêt public. pelle pas de remarque particulière du CNPN.

Le projet de lycée des métiers du bâtiment a fait l'objet d'une étude comparative de treize sites potentiels. Compte tenu des enjeux environnementaux limités du site d'implantation choisi, ce choix n'ap

État initial et enjeux associés

L'état initial du site se fonde sur le diagnostic du milieu naturel terrestre établi par ECO-MED Océan Indien en 2017 et figurant, sous format réduit, au dossier d'AUE. D'une manière générale, ce diagnostic, méthodiquement mené, est détaillé et pertinent sur l'ensemble des compartiments de flore et de faune abordés, sans appeler de remarque particulière de la part du CNPN.

Seule, comme souvent à Mayotte, sans doute par défaut d'outil typologique et de méthode d'analyse suffisants, l'analyse de la végétation et des habitats n'est pas assez précise et ne s'inscrit pas dans la perspective nécessaire pour mener à bien le projet compensatoire (type de ripisylve et flore associée). Cette lacune aboutit dans le projet de compensation à une palette de ripisylve totalement hétéroclite mêlant des halophytes d'arrière-mangrove (*Heritiera littoralis*, *Derris trifoliata*), des héliophytes de parvo-roselières [« prairies aquatiques »] (*Ipomoea aquatica*), des essences des forêts pionnières ou climaciques (*Grisollea myriantha*, *Comoranthus obconicus*), etc. De même, les agrosystèmes qui constituent la quasi-totalité du site d'implantation manquent d'une approche plus globale qui, au-delà de la dissection (friches / manguaie), permettrait aussi de situer la place structurale et dynamique des plantes indigènes présentes dont les ratios mentionnés sont quand même importants (47 %) sur le site.

Globalement, le site choisi est actuellement un agrosystème complexe mêlant des aspects d'agroforêts d'ombroclimat humide sur matériaux colluviaux à dominante argileuse, paysages traditionnels classiques du nord de l'île, et des paysages plus ouverts de cultures plus intensives. Ce type d'assemblage n'est pas sans intérêt pour la biodiversité des paysages ruraux traditionnels.

Mais ces enjeux sont surtout dépendants de la structure horizontale et verticale (pattern) des mosaïques de végétation et de leur stratification, des essences et cultures associées. Ils doivent aussi être perçus dans la rythmicité des pratiques agricoles où se succèdent des phases de prise et de déprise, de jachères et de grattes. Le diagnostic établi ici est trop figé et il manque de toute façon des référentiels de comparaison pour percevoir le potentiel réel de biodiversité et l'intérêt relatif de ces agrosystèmes. Sans grain d'hétérogénéité et d'originalité évoqués (bien que la butte de cendres issues de projections phréomagmatiques au centre du projet en soit sans doute porteuse), les agrosystèmes du site ne semblent donc porter que des enjeux limités et l'évaluation menée pour la demande de dérogation semble plutôt juste.

MOTIVATION ou CONDITIONS

De plus, l'autorisation environnementale amène à ce dossier un volet écologique particulièrement appréciable sur les aspects géomorphologiques, pédologiques, géologiques, hydrologiques qui permettent une bonne approche environnementale des lieux.

Séquence ERC

Le déroulé de la séquence ERC est conduit méthodiquement et sa présentation thématique est aisée à suivre. La palette de mesures d'atténuation proposée pour les treize espèces de faune est bien adaptée et la nature des impacts résiduels est correctement évaluée (Tableau synthétique p. 336).

Reste le cas du cours d'eau Est qui fera une séparation naturelle entre le futur lycée et le village de Longoni. C'est ce cours d'eau qui fait l'objet de la mesure de compensation de perte d'habitat (mesure C1). C'est aussi lui qui héberge les quatre espèces de poissons et de crustacés protégés, objet des différences entre les formulaires Cerfa du dossier. Ce cours d'eau (« Ravine Est ») fera apparemment l'objet de mesures d'aménagement (enrochement, reprofilage, rupteurs) (voir p. 263, 270) et des mesures de réduction d'impact sur le milieu naturel ou paysager (R30 de renaturation de la ripisylve et aménagements paysagers, R33 (ou R32 par erreur) aménagement des espaces extérieurs et stratégie végétale). Pourtant, la demande de dérogation (p. 323) indique que les ravines et cours d'eau sont situées hors de la zone d'emprise des travaux, ce qui justifie la non-prise en compte des espèces protégées associées à ces cours d'eau. À la lecture du dossier, il n'est pas possible d'éclairer ces contradictions.

Mesure compensatoire de perte d'habitat

La mesure de compensation est développée dans le document dédié annexé à la DAUE et vise à la restauration de la ripisylve du ruisseau Est. La méthode développée pour évaluer la compensation est théorique avec des confusions de concepts entre communautés biologiques et habitats. Elle bute au final justement sur le flou et l'imprécision en matière d'habitats avec une palette végétale qui est un méli-mélo associant des plantes d'arrière-mangroves, ripisylves, prairies humides, de forêts climaciques adlittorales à mésophiles intérieures. Elle devra être revue sur une base typologique et cartographique précise des habitats concernés et des palettes végétales potentielles.

Avis

Le CNPN partage l'intérêt public majeur du projet de lycée des métiers de Longoni et considère que le site d'implantation choisi ne génère globalement, à l'issue de la séquence ERC, que des impacts limités sur la faune et la flore du site et, plus particulièrement, sur les treize espèces protégées de faune concernée. Malgré tout, le complexe d'agrosystèmes occupant actuellement le site n'est pas dénué d'intérêt pour la biodiversité et le projet de lycée constitue une perte d'habitats semi-naturels qui doit être compensée. En ce sens, le CNPN soutient la demande de compensation pour perte d'habitat demandée par la DEAL de Mayotte. Cette compensation s'est orientée dans une perspective de continuité écologique entre le domaine mangrovien sous-jacent au site et son bassin amont, en se focalisant sur le ruisseau en limite Est du site avec un projet de restauration de la ripisylve du ruisseau. Si le principe et l'objectif de cette compensation sont acceptables, il faudra en revoir la base écologique en matière d'habitats afin de caler une proposition cohérente de palettes végétales pour la restauration de la ripisylve.

Cependant, **l'avis du CNPN se heurte à une incohérence majeure du dossier** concernant le cours d'eau visé par la compensation, tant sur le plan du contenu de saisine, que de la prise en compte des impacts du projet sur le milieu naturel. Cette incohérence aboutit :

- à un formulaire Cerfa de saisine du CNPN différent de celui inclus dans la demande d'autorisation environnementale unique, avec en plus quatre espèces protégées de faune associées à ce cours d'eau, deux poissons (*Kuhlia rupestris*, *Eleotris mauritiana*) et deux crustacés (*Macrobrachium australe*, *Sesarmops impressum*) ;
- à une absence de prise en compte de ces espèces dans la séquence ERC de la demande d'AUE pour cause de non impact du projet sur ces espèces alors que le formulaire Cerfa de saisine stipule une perturbation intentionnelle et un risque de destruction.

En l'état, la demande de dérogation semble incomplète (manque de compensation des espaces semi-naturels d'implantation du lycée, espèces à prendre mieux en compte) ou tout au moins contradictoire (voir ci-dessus), le **CNPN donne donc un avis défavorable à la demande de dérogation.**

Dans la mesure où l'ambiguïté sera levée et le dossier complété, le CNPN souhaite réexaminer le dossier pour un nouvel examen.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 5 novembre 2021

Signature :